

N° : 18 / 98 ML

Objet : Règlementation de la circulation, VC n°4, 7, 7b, 9 et 9a situées en agglomération, commune de Méaudre.

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi 83-8 du 07 janvier 1983, lois modifiées par la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des riverains et usagers des VC n°4, 7, 7b, 9 et 9a ainsi que les mouvements d'entrées et de sorties des écoles, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1: Le chemin communal n°7 dit « La Rue » sera en sens unique, seule la direction descendante de l'Ouest vers l'Est sera autorisée. La montée du carrefour CD 106 - VC 7 au carrefour avec la CD 106 M/ Routes des Narces est interdite à la circulation.

Article 2: Le chemin communal n°7b « Rue de la Mairie » situé devant la boulangerie et « la Table de la Fontaine » est interdit dans les 2 sens sauf riverains autorisés et deux roues qui pourront monter la rue à partir de la place jusqu'à « La Table de la Fontaine ». Pour la sortie le même parcours devra être utilisé. Pour les deux roues, un parking leur est destiné.

Article 3 : le chemin communal N°9 de la salle de Fêtes à l'intersection avec la VC 7 « La Rue » est interdit dans les 2 sens à la circulation motorisée sauf pour les riverains et les services publics.

Article 4: Le chemin communal n°9a situé entre la Salle des Fêtes et l'école primaire est interdit dans les 2 sens à la circulation motorisée sauf pour les riverains et les services publics.

Article 5: Le chemin communal n°4 « rue de la Tour » sera en sens unique, seule la direction descendante est autorisée. La montée de la maison de M et Mme TOUZAIN jusqu'au carrefour avec le CD 106 est interdite à la circulation.

Article 6: La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 7: Cet arrêté annule et remplace les arrêtés du :
-20 août 1999 déposé en préfecture le 23 août 1999
-28 août 2008 (arrêté pour les VC n°7, 9 et 9a)
-11 mai 2011 (arrêté n°4811 ARRCOM)

Article 8 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Monsieur le Maire et le Garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 15 mai 2018

Le Maire,
Hubert ARNAUD

